

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°027/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 19 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DU CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM MBACKÉ DE TOUBA
POUR L'APPROBATION PAR LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE DIOURBEL
DU MARCHÉ PORTANT ACQUISITION DE DENRÉES ET PRODUITS
ALIMENTAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la demande du Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim Mbacké de Touba du 10 Juin 2023 ;

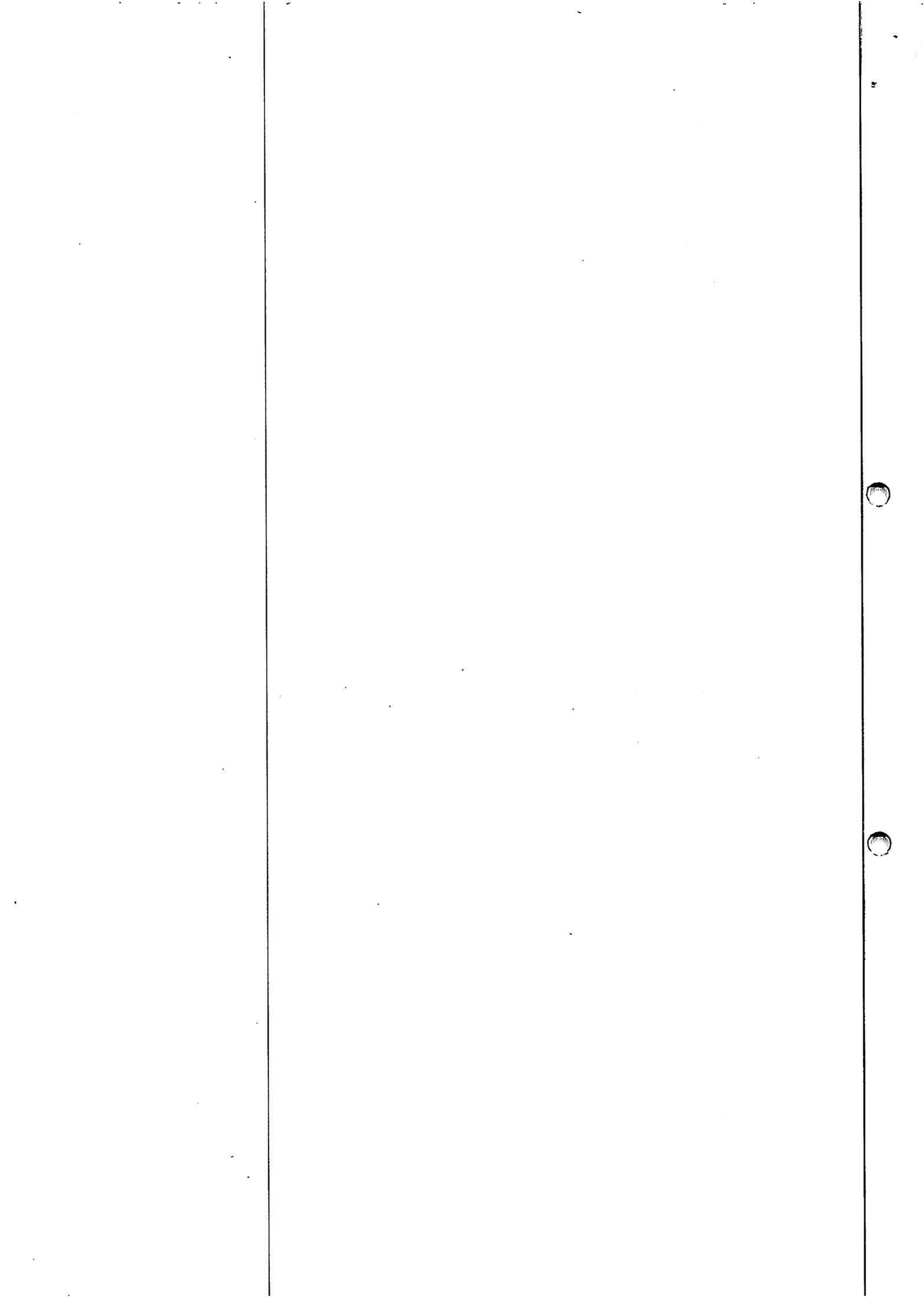
Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par courrier du 10 juin 2023, enregistré le 12 juillet 2023 par le service courrier de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1925, le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim Mbacké de Touba (CHNCAKT) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande pour l'approbation par le gouverneur de la région de Diourbel du marché portant acquisition de denrées et produits alimentaires.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la demande d'autorisation n'est pas soumise à une condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre Hospitalier National de Touba informe avoir été créé par décret n°2020-2278 du 26 novembre 2020 et estime qu'après une année de fonctionnement, sur 22 services médicotechniques prévus, 20 ont commencé à fonctionner de manière optimale, ce qui entraîne un approvisionnement important en matériels et consommables nécessaires pour le fonctionnement des différents services.

L'autorité contracte relève avoir lancé un marché relatif à l'acquisition de denrées et produits alimentaires en vue de la restauration des malades et du personnel de l'hôpital. Ce marché dont le montant est de 166.734.500 FCFA doit être approuvé par le Président du Conseil d'Administration. Cependant la mise en place du Conseil est en cours et c'est la raison pour laquelle le budget du centre est soumis aux ministères de la santé et des finances pour approbation.

Le Centre invoque l'urgence et la nécessité de continuité des soins et des services pour demander au CRD l'autorisation de faire soumettre à l'approbation du Gouverneur de la région de Diourbel le marché susvisé.

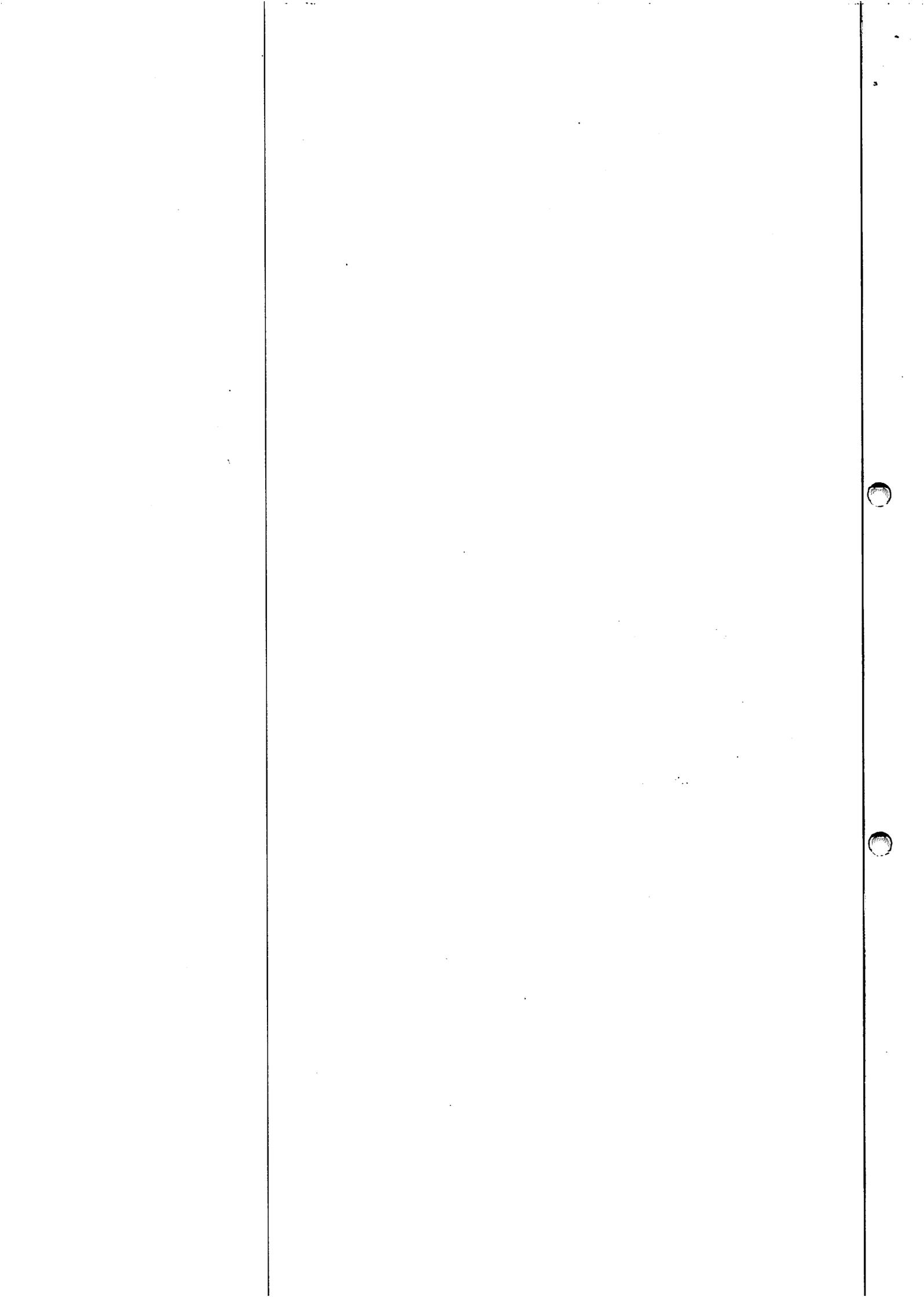
SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits que l'objet de la saisine porte sur une demande d'autorisation pour approbation du marché portant acquisition de denrées et produits alimentaires par le gouverneur de la région de Diourbel.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 29 du Code des marchés Publics (CMP) dispose que l'approbation, matérialisée par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au contrat et dans tous les cas, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées ;

Qu'il y est également prévu que les marchés des établissements publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances si le montant du marché est supérieur ou égal à 300 millions ou par le Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant si le montant du marché est supérieur ou égal à 100 millions mais n'atteint pas 300 millions ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'en l'espèce, le Centre Hospitalier National de Touba est un établissement public de santé de niveau 3, qu'il est autorité contractante au regard de la réglementation sur les marchés publics et est tenu de respecter les dispositions de l'article 29 du CMP susvisé pour l'approbation de ses marchés publics portant acquisitions de biens, services ou travaux ;

Que toutefois le requérant informe que la mise en place du Conseil d'administration est en cours et que son Président, chargé de l'approbation des marchés n'est pas encore nommé pour solliciter l'approbation du marché public susvisé par le Gouverneur de la région de Diourbel ;

Considérant que le Centre Hospitalier National de Touba est fonctionnel et la direction générale de l'hôpital a lancé le marché portant acquisition de denrées et produits alimentaires pour prendre en charge les besoins de restauration des patients hospitalisés et du personnel soignant;

Considérant que l'approbation de ce marché est de la compétence exclusive du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National de Touba ;

Que toutefois, compte tenu du fait qu'il n'est pas encore nommé et pour éviter toute paralysie dans le fonctionnement dudit centre, il y a lieu d'autoriser l'approbation dudit marché par le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale, à charge pour le Directeur dudit Centre de faire preuve de diligences pour la mise en place effective de l'organe délibérant de la structure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'article 29 du Code des marchés Publics (CMP) dispose que l'approbation, matérialisée est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au contrat ;
- 2) Dit que les marchés des établissements publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances si le montant du marché est supérieur ou égal à 300 millions ou par le Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant si le montant du marché est supérieur ou égal à 100 millions mais n'atteint pas 300 millions ;
- 3) Dit qu'en l'espèce, le Centre Hospitalier National de Touba est un établissement public de santé de niveau 3 et est autorité contractante au regard de la réglementation sur les marchés publics ;
- 4) Dit que le Centre Hospitalier National de Touba est tenu de respecter les dispositions de l'article 29 du CMP susvisé pour l'approbation de ses marchés publics portant acquisitions de biens, services ou travaux ;
- 5) Constate que la mise en place du Conseil d'administration est en cours et que son Président, chargé de l'approbation des marchés n'est pas encore nommé ;

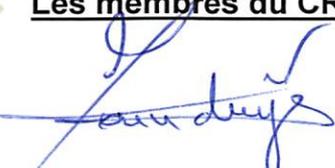
**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Dit que l'approbation d'un marché public portant acquisition de denrées et produits alimentaires d'un montant de 166.734.500 FCFA est de la compétence exclusive du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National de Touba ;
- 7) Dit toutefois, compte tenu du fait que le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier susvisé n'est pas encore nommé et pour éviter toute paralysie dans le fonctionnement du service, il y a lieu d'autoriser l'approbation du marché portant acquisition de denrées et produits alimentaires par le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale, à charge pour le Directeur dudit Centre de faire preuve de diligences pour la mise en place effective de l'organe délibérant de la structure ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au Centre Hospitalier National de Touba, au Ministre de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA


Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**


Saër NIANG